

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier

Avis du Conseil d'État

(15 novembre 2016)

Par dépêche du 2 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte coordonné par extrait du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 octobre, 3 novembre et 9 novembre 2016.

Considérations générales

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen exposent qu'à l'instar des immeubles appartenant au patrimoine privé d'un contribuable personne physique, l'exploitant agricole ou forestier détermine une valeur locative de l'habitation qui est le centre d'exploitation et dont l'importance ne dépasse pas celle qui se rencontre normalement dans les exploitations similaires.

En effet, si l'importance de cette habitation ne dépasse pas celle qui se rencontre normalement dans des exploitations agricoles similaires, l'article 62 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu détermine le bénéficiaire agricole et forestier en y incluant la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant.

Le projet de règlement sous examen vise notamment, par référence aux personnes physiques, à ramener la valeur locative annuelle de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant à 0 pour cent de la valeur unitaire.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis comporte deux points.

Point 1

Le point 1 vise à modifier l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 19 décembre 1969 afin de ramener le taux actuel de 7 pour cent prévu par cet article à 0 pour cent, de sorte que l'occupation de l'habitation par l'exploitant propriétaire ne provoque plus l'imposition de la valeur locative de l'habitation en tant que bénéfice agricole et forestier.

Ce point n'appelle pas d'observation.

Point 2

Le point 2 vise à modifier l'article 3a du règlement grand-ducal précité du 19 décembre 1969 en ce qui concerne les plafonds maximaux déductibles. L'objectif est d'augmenter ces plafonds, d'une part, de 1.500 euros à 2.000 euros pour l'année d'occupation et les cinq années suivantes et, d'autre part, de 1.125 euros à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et de 750 euros à 1.000 euros pour les années suivantes.

Ce point n'appelle pas d'observation.

Article 2

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous examen fixe la date d'application du règlement en projet à partir de l'année d'imposition 2017.

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

Cet article charge le ministre des Finances de l'exécution du futur règlement et en prévoit la publication au Mémorial. Il n'appelle aucune observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Il convient d'adapter le préambule pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature du Grand-Duc.

Quant au fondement procédural, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes